

**Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de la nomination à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique des psychologues, pédagogues et sociologues enseignants et en vue de la nomination à la fonction de maître de cours spéciaux des éducateurs gradués-enseignants du Lycée technique pour professions éducatives et sociales.**

### **Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent projet a pour objet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, et notamment de fixer les modalités et le programme de l'examen spécial des psychologues, pédagogues, sociologues et éducateurs gradués du Lycée technique pour professions éducatives et sociales en vue de leur nomination à la fonction de professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique, respectivement à la fonction de maîtres de cours spéciaux.

Cet article concerne les fonctionnaires qui bénéficiaient à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 précitée d'un congé sans traitement, congé pour travail à mi-temps, service à temps partiel ou d'un détachement temporaire auprès d'une autre administration de l'État ou d'un établissement public et fait courir le délai de six mois pendant lequel les psychologues, pédagogues, sociologues et éducateurs gradués peuvent choisir d'être nommés à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, respectivement à la fonction de maîtres de cours spéciaux, à compter de la date de leur réintégration dans leurs fonctions respectives.

À l'heure actuelle, un candidat pédagogue, détaché auprès de l'Université du Luxembourg, a décidé d'être réintégré dans sa fonction auprès du Lycée technique pour professions éducatives et sociales à la rentrée scolaire 2012/2013 et souhaite bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi du 10 août 2005 précitée en vue de sa nomination en tant que professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique.

Le délai de trois ans suivant la nomination définitive fixé pour la réussite à l'examen spécial doit en l'espèce être considéré comme trois ans à partir de la réintégration dans la fonction auprès du lycée technique, à défaut de quoi l'article 12 précité deviendrait sans objet et ne trouverait pas application.

Étant donné que d'autres fonctionnaires sont susceptibles de vouloir bénéficier desdites dispositions de la loi du 10 août 2005 précitée, il a été décidé d'élaborer un règlement grand-ducal applicable aux différents cas de figure pouvant se présenter.

Le présent projet définit également la composition de la commission appelée à tenir l'examen spécial, la nature des épreuves à passer, ainsi que la cotation de ces épreuves et la décision pouvant être prise par la commission.

Finalement, il fixe l'indemnité que touchera la commission appelée à tenir l'examen en question.

### **Fiche financière**

Le texte prévoit que l'examen a lieu devant une commission composée de cinq membres et que cet examen comprend 4 épreuves.

La dépense pour l'organisation de l'examen par candidat s'élève à 2.400.- Euros.

**Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de la nomination à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique des psychologues, pédagogues et sociologues enseignants et en vue de la nomination à la fonction de maître de cours spéciaux des éducateurs gradués-enseignants du Lycée technique pour professions éducatives et sociales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, notamment son article 12;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement fixe les modalités et le programme de l'examen spécial pour l'accès à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique et à la fonction de maître de cours spéciaux des fonctionnaires bénéficiant à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel soit d'un détachement temporaire auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public, et ce conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 août 2005 précitée.

**Art. 2.** L'examen a lieu devant une commission instituée à cet effet; cette commission est nommée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, désigné par la suite par le terme de ministre.

La commission se compose de cinq membres, à savoir:

- d'un commissaire du gouvernement, qui la préside,
- du directeur ou du directeur adjoint du lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- de trois enseignants, dont au moins un enseignant n'appartenant pas au corps enseignant du lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Nul ne peut prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré.

La commission d'examen:

- propose les sujets et questions des épreuves au président qui choisit ceux retenus pour l'examen;
- décide de la répartition de la correction des épreuves parmi ses membres;
- désigne un secrétaire parmi ses membres.

**Art. 3.** La session de l'examen spécial est fixée par le ministre. La candidature à l'examen spécial doit parvenir au ministre à la date fixée par lui.

**Art. 4.** L'examen spécial comprend les 4 épreuves suivantes :

- a. une leçon effectuée dans une classe pour laquelle le candidat est chargé d'une tâche d'enseignement;
- b. l'élaboration et la soutenance d'un dossier pédagogique qui comporte la préparation d'un cours portant sur six leçons consécutives dans cette classe;
- c. l'élaboration d'un devoir en classe qui se rapporte aux cours portant sur six leçons consécutives définies sous b) ci-dessus ainsi que l'évaluation de la prestation des élèves dans ce devoir en classe;
- d. une épreuve portant sur la législation scolaire en vigueur.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 60 points.

**Art. 5.** La commission d'examen prend à l'égard du candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement partiel, ajournement total ou échec.

Pour être admis à l'examen spécial, le candidat doit avoir obtenu soit dans chacune des quatre épreuves prévues à l'article qui précède une note suffisante, c'est-à-dire égale au moins à la moitié du maximum des points, soit dans trois des quatre épreuves la moitié du maximum des points à condition que le total des points obtenus soit au moins égal aux trois cinquièmes du maximum des points et que la note insuffisante ne soit pas inférieure aux trois dixièmes du maximum des points attribués à cette épreuve.

L'ajournement total est prononcé chaque fois que le candidat a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas d'échec, il y a lieu de prononcer un ajournement partiel.

Si le candidat est ajourné partiellement, il est tenu de refaire, au cours de la session suivante, l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes.

Si le candidat est ajourné totalement ou partiellement lors de la deuxième session, il est exclu de l'examen spécial.

**Art. 6.** La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au ministre. Une copie du procès-verbal de la commission est versée aux archives du Lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Un certificat indiquant le résultat de l'examen est délivré au candidat.

**Art. 7.** Les membres de la commission d'examen touchent la même indemnité que celle fixée pour les examens de fin de stage des fonctions correspondantes de l'enseignement postprimaire.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de la nomination à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique des psychologues, pédagogues et sociologues enseignants et en vue de la nomination à la fonction de maître de cours spéciaux des éducateurs gradués-enseignants du Lycée technique pour professions éducatives et sociales.

**Ministère initiateur:** Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

**Auteur(s):** Madame Isabelle STOURM

**Tél:** 247-85255

**Courriel:** isabelle.stourm@men.lu

**Objectif(s) du projet:** mettre en œuvre les dispositions de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, notamment ses articles 8, 9, 10 et 12

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):** MFPPRA

**Date:** 23 août 2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : MFPPRA, CHFEP

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non   
Oui  Non   
Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non   
Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.



Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

